

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE POUR LA RESERVATION DE
PLACES DE STATIONNEMENT FACE AUX
IMMEUBLES SITUES AU N°5 RUE BAYARD,
AU 83 AVENUE VAN PELT ET RUE DE METZ A
LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2024- 1974

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison d'un déménagement
réalisé par les Services Techniques Municipaux, il
est indispensable réserver des places de
stationnement face aux immeubles n°5, rue
Bayard et 83, avenue Van Pelt à Lens, les 11, 12,
15, 16 et 17 juillet 2024 ainsi que du 5 au 9 août
2024, de 6h00 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'effectuer le déménagement du CCAS sis au 5, rue Bayard et son
emménagement au 83, avenue Van Pelt, les Services Techniques Municipaux sont
autorisés à réserver des places de stationnement comme suit :

- **Les 11, 12, 15, 16 et 17 juillet 2024 de 6h00 à 17h00** : réservation de 5 places de
stationnement face au n°5, rue Bayard ainsi que 4 places face à l'immeuble n°83,
avenue Van Pelt
- **Du 5 au 9 août 2024 de 6h00 à 17h00** : réservation de deux places de stationnement
face au 83, avenue Van Pelt ainsi que le stationnement d'un véhicule, rue de Metz

A ces endroits, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit, à l'exclusion des
véhicules municipaux en charge des interventions.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la
durée du stationnement.

ARTICLE 3 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les véhicules stationnés sur les emplacements réservés, seront considérés en stationnement gênant et verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, les barrières et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 5 juillet 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué